

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS

Entre les soussignés

La Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, sise 58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON, représentée par son Président, Monsieur Dominique BOUSQUET,

ci-après dénommée CCTHPN, d'une part,

et

La Mission Locale du Périgord Noir, sise Place Marc Busson 24200 SARLAT, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques DE PERETTI,

ci-après dénommée MLPN, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Locaux

La CCTHPN met à la disposition de la MLPN des locaux situés dans le bâtiment de la communauté de communes, sis 58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON comme suit :

 **De façon dédiée** : Des locaux aile sud, au 1^{er} étage comprenant 4 bureaux pour une surface de 68m², une partie de l'espace d'accueil pour une surface de 35 m²,

 **De façon mutualisée** : la partie kitchenette,

 Les salles de réunion n°11 et n°12 situées au 1^{er} étage et la salle auditorium située au rez-de-chaussée du bâtiment de façon forfaitaire, à condition qu'elles soient disponibles et qu'elles aient été réservées au préalable.

En cas de double réservation sur un créneau, le propriétaire sera amené à procéder à un choix d'attributaire.

AR Prefecture

024-200041150-20260209-DE2026_011-DE
Reçu le 13/02/2026

Article 2 : Moyens financiers

En contrepartie de cette mise à disposition de locaux et de moyens, la MLPN prendra à sa charge :

- Une redevance hors charge de 7 300€ annuel payable par semestre à terme échu
- Une redevance forfaitaire de location de salles listées à l'article 1, à hauteur de 2 000 € par an
- Une participation aux charges locatives à hauteur de 5 000€ annuel

L'appel de charge se fera de façon semestrielle avec le loyer.

Article 3 : Obligations de l'association

L'association s'engage à utiliser les locaux pour exercer, exclusivement, l'activité inscrite dans ses statuts et à assurer les biens en tant que locataire.

Les parties disposent d'une assurance couvrant les risques liés aux locaux mis à disposition dans les conditions mentionnées dans la présente convention, et le cas échéant les parties communes partagées et à leurs activités exercées.

Une attestation annuelle sera remise par l'association.

L'association souscrira directement les abonnements téléphoniques et internet qui pourront lui être nécessaires.

L'association devra acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance et pendant toute la durée de la convention les impôts, charges, contributions et taxes de toute nature dont les locataires sont ou seront tenus.

L'association aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.

L'association devra signaler immédiatement à la communauté de communes tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.

AR Prefecture

024-200041150-20260209-DE2026_011-DE
Reçu le 13/02/2026

Article 4 : Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire à la date de prise à effet de la présente convention sera réalisée. Le bénéficiaire s'engage à garder les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée.

Ils ne devront effectuer aucuns travaux ni transformation sans le consentement écrit du propriétaire.

En cas de dégradation importante, la collectivité pourra solliciter du bénéficiaire la remise en état du local mis à disposition.

Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués sur la structure par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la communauté de communes en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

Article 5 : Durée de la convention - Avenant – Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur demande écrite au mois six mois avant la date de fin, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Clause résolutoire

En cas de non- respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la communauté de communes pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Fait à Terrasson, le 19 janvier 2026

Pour la Communauté de Communes
Terrassonnais Haut Périgord Noir
Le Président,
Dominique BOUSQUET

Pour la Mission Locale
du Périgord Noir
Le Président,
Jean-Jacques DE PERETTI

AR Prefecture

024-200041150-20260209-DE2026_011-DE
Reçu le 13/02/2026